



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 65013

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions des articles 7 et 11 du décret no 59-327 du 20 février 1959, 77 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 et 158 du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991. Il résulte de ces différents textes que toute personne intéressée peut, en matière de pensions militaires, bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat, quelles que soient par ailleurs ses ressources. Or, aucune indemnisation par l'Etat, n'est prévue en faveur des avocats traitant de ces affaires. L'aide judiciaire devrait pouvoir s'exercer en ce domaine dans les mêmes conditions que pour les autres affaires. Il semblerait donc juste que, conformément aux principes définis par la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, une indemnisation leur soit accordée. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre, visant à indemniser justement les avocats qui s'occupent de ces dossiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 77 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui abrogent la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire à l'exception de son article 36 sont conformes à la volonté clairement exprimée par le législateur : les débats à l'Assemblée nationale lors de l'examen de cette loi (cf débats Assemblée nationale, 3e séance du 30 avril 1991, pages 1960 et 1961) montrent que le maintien en vigueur de l'article 36 a eu pour objet de conserver en l'état le régime propre aux juridictions des pensions qui date de 1919 et qui se caractérise, d'une part, par la désignation de plein droit d'un avocat à quiconque en fait la demande et, d'autre part, par la gratuité du concours ainsi apporté.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65013

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5510